

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ Ricardo Bofill

MONTPELLIER

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE



Notice administrative et réglementaire

Au titre de l'article R.123-8 du Code de l'environnement

Novembre 2024

Sommaire

Textes principaux régissant la procédure.....	3
1. Note de présentation.....	6
1.1. Objet de la participation du public par voie électronique	6
1.2. Coordonnées du maître d'ouvrage	6
1.3. Caractéristiques les plus importantes du projet soumis à participation du public par voie électronique.....	6
2. Note règlementaire	8
2.1. Textes régissant la participation du public par voie électronique	8
2.2. Insertion de la participation du public par voie électronique dans la procédure administrative du projet de Zone d'Aménagement Concerté Ricardo Bofill	9
2.3. Décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure de PVE.....	11
3. Avis sur le projet.....	12
4. Concertation publique	12

Textes principaux régissant la procédure

Article L.122-1-1 du Code de l'Environnement

Notamment :

« L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public (...) L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les mesures de suivi afférentes.

Lorsqu'une décision d'octroi ou de refus d'autorisation d'un projet soumis à évaluation environnementale a été prise, l'autorité compétente en informe le public et les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 (...) l'autorité compétente rend publique la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :

1° Les informations relatives au processus de participation du public ;

2° La synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que leur prise en compte ;

3° Les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

Article R.122-11 du Code de l'Environnement

Notamment :

L'information du public sur la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation prévue au IV de l'article L. 122-1-1 est assurée par l'autorité compétente pour prendre cette décision, selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables aux projets.

Article L.123-19 du Code de l'Environnement

Notamment :

« I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2¹ (...)

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets (...)

¹ En l'occurrence, les zones d'aménagement concerté sont exemptées d'enquête publique

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique (...)

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie (...) et (...) par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale (...) et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123.19-1², ainsi que les dispositions des articles L.123-19-3 à L. 123-19-5. »

² Notamment : Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation. Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Contenu du dossier de la participation du public par voie électronique, par référence à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. **Le dossier comprend au moins :**

1° Lorsqu'ils sont requis, **l'étude d'impact et son résumé non technique**, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique (...), ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ; (...)

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance. [...] »

Arrêté du 9 septembre 2021 relative à l'affichage des enquêtes publiques, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement

1. Note de présentation

1.1. Objet de la participation du public par voie électronique

La présente participation du public par voie électronique porte sur le projet de ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ RICARDO BOFILL, soumis à évaluation environnementale, et exempté d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement.

1.2. Coordonnées du maître d'ouvrage

Montpellier Méditerranée Métropole est l'autorité compétente pour l'aménagement urbain de ce secteur, eut égard à la vocation en partie économique du programme.

Le maître d'ouvrage du projet de Zone d'Aménagement Concerté Ricardo Bofill est en conséquence la métropole de Montpellier, représentée par le Président, M. Michaël DELAFOSSE.

Montpellier Méditerranée Métropole

50 place ZEUS

34 000 MONTPELLIER

Tel : 04 67 13 60 00

<https://www.montpellier3m.fr/>

Contacts / renseignements techniques : DAM/SACS (Montpellier Méditerranée Métropole, Direction de l'Aménagement Métropolitain, Service Aménagement Centre et Sud) 50 place Zeus, 34 000 Montpellier – Mme Magali Moulin, Cheffe de projet – 04 67 34 59 23 magali.moulin@montpellier.fr ou Hélène REDER, Cheffe de service – 04 67 34 73 19 helene.reder@montpellier.fr)

1.3. Caractéristiques les plus importantes du projet soumis à participation du public par voie électronique

Introduction

Situé à l'articulation entre la ville du XIXème et la ville du XXème, ce secteur Comédie-Lez-Polygone constitue à lui seul un élément fondateur de l'urbanisme montpelliérain de la seconde moitié du XXème siècle. Pourtant, malgré sa position en cœur de ville, à proximité immédiate de la Place de la Comédie et de l'Ecusson, ce quartier ne présente toutefois pas toutes les aménités d'un centre-ville. L'urbanisme de dalles de la séquence Triangle-Polygone, et le réseau viaire qui le borde sous forme d'échangeurs, le singularisent et l'isolent du reste des espaces publics du centre-ville.

Une réflexion élargie s'est engagée autour d'un projet urbain ambitieux à l'échelle du cœur de ville et de la métropole. Ce projet visera à renouer l'Esplanade aux Rives du Lez, l'Ecusson à Antigone. Il permettra d'aménager un espace public majeur contemporain, faisant le lien entre la place de la Comédie et les bords du Lez. Il offrira également de nouveaux espaces de loisirs, des surfaces commerciales complémentaires aux commerces du centre-ville et du Polygone, des bureaux et des logements accessibles à tous.

Il a conduit la Ville à créer sur ce site, le 27 juillet 2009, une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dénommée « ZAC Pagézy ». Celle-ci n'ayant connu aucun démarrage opérationnel, la Ville a donc par délibération n°V2022-087 du 29 mars 2022 approuvé sa suppression.

Il s'agit à présent d'engager un projet urbain ambitieux à l'échelle du cœur de ville et de la métropole, afin :

- De contribuer à affirmer un cœur urbain et économique à l'échelle de la Métropole ;
- D'accueillir un lieu d'intensité urbaine remarquable en cœur de ville ;
- D'engager une opération de reconquête des espaces délaissés entre les espaces publics du centre historique et le quartier Antigone, en créant notamment une vaste liaison piétonne ;
- De lancer une opération d'aménagement opérationnel, à la fois concertée et phasée dans le temps ;
- De renforcer la lisibilité de l'axe vers le Lez ;
- De valoriser les espaces de pleine terre et recréer une armature végétale ;
- De simplifier la trame viaire afin de renforcer les connexions douces entre ce secteur de la ville et les quartiers qui le bordent.

Cette nouvelle intervention offre la possibilité de construire la ville sur la ville, d'intensifier l'espace public et l'urbanisation existante – pour mieux l'intégrer au tissu métropolitain, et les mettre au diapason des problématiques contemporaines.

Le périmètre proposé pour ce projet d'aménagement urbain porte sur environ 24 hectares. Il s'étire de la Comédie jusqu'au Lez, englobant le site de l'ancien Hôtel de Ville et le centre commercial du Polygone, délimité au Nord par la cité administrative et les faubourgs au Sud. Ce projet de recomposition urbaine devra proposer une dimension contemporaine sur le devenir de l'un des axes majeurs de la centralité métropolitaine. Il s'agira de construire un récit intégrateur qui tout en assumant son histoire, esquisse de nouvelles ambitions urbaines, environnementales et fédératrices de l'ensemble des projets réalisés ou en cours.

Pour l'accompagner, la Collectivité a confié à la SA3M un nouveau mandat dans le cadre duquel a été lancée une consultation, désignant un nouveau groupement pluridisciplinaire en capacité de mener à bien ces missions. Ce groupement est celui de TVK, Coloco, EDEIS et Une Fabrique de la Ville.

Le projet urbain du secteur d'Antigone et les pièces modernistes qui le bordent – le Polygone, le site de l'ancien hôtel de ville, la cité administrative, le quartier du Nouveau Monde – constituent une œuvre ouverte et radicale, qui se prête à la réinterprétation et au prolongement, tout en indiquant des intentions et des principes clairs en mesure de guider le projet.

Compte tenu de la complexité de cette opération de renouvellement urbain et du souhait de mener ce projet dans le cadre d'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), une concertation préalable s'est déroulée conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

La concertation auprès des habitants, associations locales et autres personnes concernées s'est déroulée du 8 au 22 janvier 2024 inclus, avec notamment une réunion publique qui s'est tenue le 21 novembre 2023, un article dans le journal local du 10 janvier 2024 et une mise à disposition du public au siège de l'Hôtel de Ville et à l'Hôtel de Métropole du dossier accompagné d'un registre des observations.

A l'issue de cette phase de concertation du public qui n'a pas fait apparaître d'opposition majeure au projet, le conseil municipal a approuvé par délibération n°M2024-357 en date 9 juillet 2024, le bilan de la concertation préalable au projet de renouvellement urbain du secteur en vue de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté.

Afin de poursuivre la procédure, la Ville a engagé par délibération du conseil municipal M2024-434 du 8 octobre 2024 la **phase de participation du public par voie électronique, au titre du Code de l'Environnement, pour ce projet de zone d'aménagement concerté.**

Programme du projet de Zone d'Aménagement Concerté Ricardo Bofill

Ce projet consiste à une opération de renouvellement urbain sous forme de ZAC d'une superficie d'environ 24 ha. Le projet prévoit une mixité de programmation – logements, bureaux, hôtel, commerces, services, ...

Il s'agit d'allier nouvelles constructions et réhabilitations, dans l'objectif de concevoir le projet en partant de l'existant.

Le programme prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre opérationnel de la ZAC est d'environ 82 000 m² de surface de plancher.

Les ordres de grandeur des programmes sont les suivants :

- Secteur Triangle (réhabilitations) : environ 15 000 m² sdp ;
- Secteur Pagézy (réhabilitations et nouvelles constructions) : environ 25 000 m² sdp ;
- Secteur Cité administrative (nouvelles constructions) : environ 22 000 m² sdp ;
- Terrain Lycée Joffre : environ 10 000 m² sdp ;
- Secteur Lez – Poésie (nouvelles constructions) : environ 9 000 m² sdp ;
- Secteur Olympie : environ 2 000 m² sdp ;
- Espaces publics aménagés ou réaménagés : environ 60 000 m².

Incidences du projet sur l'environnement

Conformément à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, **le projet est soumis à évaluation environnementale** et a fait l'objet d'une **étude d'impact**, remise pour avis en juillet 2024 à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe). L'**avis de l'Autorité Environnementale** a été notifié à la ville de Montpellier en septembre 2024, avec les conclusions suivantes :

« Au regard de ces éléments, et sans avoir pu analyser le dossier d'évaluation environnementale de manière exhaustive, la MRAe estime que le projet de création de la ZAC Ricardo Bofill n'est pas susceptible d'engendrer des incidences résiduelles significatives sur l'environnement. »

2. Note règlementaire

2.1. Textes régissant la participation du public par voie électronique

La participation du public par voie électronique relative au projet de Zone d'Aménagement Concerté Ricardo Bofill est organisée par Montpellier Méditerranée Métropole dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, notamment sa section 2.

Les principaux textes régissant la présente participation du public par voie électronique sont :

- Le Code de l'environnement, notamment l'article L.123-19 et suivants.

2.2. Insertion de la participation du public par voie électronique dans la procédure administrative du projet de Zone d'Aménagement Concerté Ricardo Bofill

Etapas et dates clés de la procédure :

Concertation du public relative au projet de création de la ZAC Ricardo Bofill (du 8 au 22 janvier 2024) avec une réunion publique qui s'est tenue le 21 novembre 2023

Approbation du bilan de la concertation du projet d'aménagement Ricardo Bofill par délibération du conseil métropolitain du 9 juillet 2024

Etude d'impact relative au projet d'aménagement de la ZAC Ricardo Bofill

Saisine de la MRAE pour avis : dossier remis en 17 juillet 2024 et réponse de la MRAe le 28 août 2024 avec un avis favorable.

Lancement de la phase de participation du public par voie électronique pour le projet de Zone d'Aménagement Concerté Ricardo Bofill par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 octobre 2024.

Mesures de publicité : Avis d'ouverture de la participation du public par voie électronique (Gazette de Montpellier en ligne du 31 octobre et papier du 7 novembre 2024, Midi-Libre du 4 novembre 2024, affichage sur site, en mairie et sur les sites internet de la Ville www.montpellier.fr et de la Métropole www.montpellier3m.fr, le 4 novembre 2024)

Participation du public par voie électronique (du 20/11/2024 au 20/12/2024 inclus)

Approbation du bilan de la participation par voie électronique et approbation du dossier de création de la ZAC Ricardo Bofill

Approbation du dossier de réalisation de la ZAC Ricardo Bofill

Délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire, etc.)

Etapas de la participation du public par voie électronique :

Montpellier Méditerranée Métropole est l'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation par voie électronique.

Le dossier soumis à la présente procédure comprend les pièces suivantes :

- Etude d'impact environnementale incluant le projet de la ZAC Ricardo Bofill et son résumé non technique ;
- Avis de l'Autorité Environnementale sur cette étude d'impact ;
- Dossier du projet de création de la ZAC Ricardo Bofill ;
- Bilan de la concertation du public sur le projet de dossier de création de la ZAC Ricardo Bofill organisée au titre du Code de l'Urbanisme (Délibération n° M2024-357 du Conseil métropolitain en date du 9 juillet 2024, et son annexe) ;
- La présente notice explicative (cadre administratif et réglementaire) au titre de l'article R-123-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 8 octobre 2024, qui a fixé les modalités de la participation par voie électronique, sont prévues sur la période du 20 novembre 2024 au 20 décembre 2024 inclus :

- une mise à disposition du dossier en version numérique sur le site internet de la Ville www.montpellier.fr ;
- la mise en place d'une adresse mail pvebofill@ville-montpellier.fr afin de recueillir les observations du public ;
- la consultation du **dossier en version papier** mis à disposition à l'accueil de l'Hôtel de Métropole 50 place Zeus et à l'Hôtel de ville, 1 Place Georges Frêche à Montpellier, du lundi au vendredi (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles) de 8h30 à 17h30.

Seront prises en considération les remarques formulées dans la période 20 novembre 2024 au 20 décembre 2024 inclus, que ce soit via l'adresse mail indiquée ou le registre papier mis à disposition à l'accueil de l'Hôtel de Métropole.

Le public a été informé, au moins quinze jours avant l'ouverture de la participation par voie électronique du public, soit à compter du 31 octobre 2024, par :

- un avis mis en ligne sur le site internet de la Métropole (Onglet « Participer » les concertations et enquêtes en cours) et sur le site internet de la Ville (Onglet « Démarches » Avis d'enquête publique > Toutes les concertations-participer.montpellier.fr ;
- un avis publié dans 2 journaux locaux : la Gazettes de Montpellier en ligne en date du 31 octobre 2024 et le 7 novembre 2024 et Midi-Libre en date du 4 novembre 2024.
- un avis sur les panneaux officiels d'affichage situés à l'extérieur de l'Hôtel de Ville et de la Métropole de Montpellier dès le 4 novembre 2024 ;
- un avis affichés sur le site de la ZAC Bofill ;

Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou

questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public. Toute observation transmise après la clôture de la participation du public ne pourra être prise en considération, soit après le 20 décembre 2024 minuit.

2.3. Décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure de PVE

Dans un délai qui ne pourra être inférieur à quatre jours après l'expiration de la phase de participation du public par voie électronique, la Collectivité maître d'ouvrage pourra procéder à l'analyse et au bilan de cette participation, modifier éventuellement le projet d'aménagement, et approuver le **dossier de création de la ZAC Ricardo Bofill**.

Une synthèse des observations et des propositions sera établie à l'issue de cette participation. Elle sera consultable pendant 3 mois sur le site internet de la Ville de Montpellier www.montpellier.fr au plus tard à compter de la date de publication de la décision de l'autorité compétente.

Décisions ultérieures :

La Zone d'Aménagement Concerté Ricardo Bofill, une fois créée, fera l'objet d'autres décisions afin de permettre sa mise en œuvre effective, notamment celles relatives à l'approbation du Programme des Equipements Publics de la ZAC, à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC, à l'approbation, en conséquence, de la modification du Plan Local d'Urbanisme, du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et des règles d'urbanisme s'appliquant à l'intérieur de son périmètre, ainsi qu'à la délivrance des autorisations d'urbanisme de type permis de construire principalement.

3. Avis sur le projet

Avis obligatoires

L'avis de l'Autorité Environnementale (MRAE) émis le 28 août 2024, sera joint au dossier d'enquête publique.

4. Concertation publique

La procédure de création de la Zone d'Aménagement Concerté Ricardo Bofill est soumise à obligation de concertation publique, au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

A cette fin,

- la délibération n°M2022-1 du 25 janvier 2022 relative au lancement de la procédure de la Zone d'Aménagement concerté et aux objectifs et modalités d'association du public,
- une réunion publique de concertation, de concertation présidée par Monsieur le Maire de Montpellier, Président de Montpellier Méditerranée Métropole, s'est tenue le 21 novembre à 18h30 salle Pagézy dans l'ancien Hôtel de Ville ;
- une publication sur le site internet de la Ville participer.montpellier.fr, annonçant les modalités de la concertation, dont l'organisation de la réunion publique du 21 novembre 2023 ;
- un article dans le Midi Libre du 10 janvier 2024 ;
- un dossier de concertation a été mis à disposition du public à la mairie de Montpellier aux jours et heures d'ouverture habituels, du 8 au 24 janvier 2024 inclus.

Le dossier de concertation préalable du projet comprenait :

- Un plan de situation ;
- Un plan prévisionnel du périmètre soumis à la concertation ;
- Une notice explicative des objectifs et enjeux du projet ;
- Un registre permettant de recueillir les observations des administrés.

Les modalités délibérées en 2022 ont été complétées par une concertation sur le site internet participer.montpellier.fr. Une notice identique à celle mise à disposition du public en Mairie et à l'Hôtel de Métropole, ainsi qu'un registre ont été mis en ligne. La population a pu ainsi également s'exprimer sur le projet et inscrire ses observations sur le site entre le 8 au 22 janvier 2024 inclus.

Au terme de ces démarches, le Conseil Métropolitain a approuvé le bilan de la concertation par délibération n°M2024-357 en date du 9 juillet 2024. Ce bilan est joint au dossier de participation du public par voie électronique.